



## COMMUNIQUE DE PRESSE n°5 – 20/01/14

### Commission de discipline – Affaire Orange / Calais

Le 13 janvier 2014, la Commission de discipline de la LNV s'est réunie pour juger des incidents survenus lors du match Orange / Calais le samedi 23 novembre dernier.

Après auditions des principaux acteurs, cette dernière a ainsi décidé, de sanctionner :

- Herman Marie ENGALA (joueur de Calais)
- Emmanuel PURPAN (Président d'Orange)
- Le club d'Orange

#### **Herman Marie ENGALA (joueur de CALAIS) :**

CONSIDERANT que M. ENGALA a offensé et insulté un officiel, qu'il s'est rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la bienséance et n'a pas respecté la déontologie sportive, ce qui constitue une infraction selon l'article 8 du Règlement disciplinaire,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun élément précis permettant de définir, sans qu'aucun doute ne subsiste, les propos et gestes véritables de M. ENGALA,

CONSIDERANT que M. ENGALA a reconnu des propos grossiers et qu'il a participé à la détérioration de la situation dans le match opposant son club de Calais à celui d'ORANGE,

CONSIDERANT les articles 8 et 9 du Règlement disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la LNV et l'article 2 du Règlement disciplinaire de la FFVB,

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- **De suspendre M. ENGALA pour 3 matchs de compétition LNV dont 1 avec sursis à compter du lundi 20 janvier 2014.**

*Le joueur dispose d'un délai de 10 jours pour faire appel de cette décision auprès de la Commission fédérale d'appel. Cet appel est suspensif.*

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / [m.danna@lnv.fr](mailto:m.danna@lnv.fr)



Medias





**Emmanuel PURPAN (Président ORANGE) :**

CONSIDERANT que M. PURPAN a offensé et insulté un officiel, qu'il s'est rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la bienséance et n'a pas respecté la déontologie sportive, ce qui constitue une infraction selon l'article 8 du Règlement disciplinaire,

CONSIDERANT que M. PURPAN a reconnu des propos grossiers et qu'il a participé à la détérioration de la situation dans le match opposant son club à celui de Calais,

CONSIDERANT que M. PURPAN a manqué à son devoir de Président en ce qui concerne la sécurité et la police dans sa salle, ce dernier étant directement impliqué dans les incidents en étant un des protagonistes,

CONSIDERANT que les incidents ont amené M. GABRIELE, premier arbitre de la rencontre à faire appel aux forces de l'ordre pour garantir la sécurité des joueurs au sein de l'enceinte sportive,

CONSIDERANT que M. PURPAN a manqué à son devoir « de retenue », car lorsque il a quitté la salle plus aucun incident n'est survenu,

CONSIDERANT les propos grossiers proférés par Mme PURPAN à la secrétaire du club de Calais par téléphone et reconnus et condamnés par M. PURPAN,

CONSIDERANT les articles 8 et 9 du Règlement disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la LNV et l'article 2 du Règlement disciplinaire de la FFVB,

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- **D'infliger à M. PURPAN trois mois de suspension de salle pour avoir offensé et insulté un licencié, avoir manqué à ses devoirs de Président et de ne pas avoir assuré la sécurité dans la salle de son club, la sanction étant effective à compter de la notification au club de la décision,**
- **De rappeler Mme PURPAN au devoir de sa charge.**

M. PURPAN ayant déjà été sanctionné par la Commission de discipline pour avoir eu des propos grossiers et un comportement vindicatif par le passé, dans des décisions en date du 5 juin 2008 et du 14 janvier 2011 et compte tenu de la gravité des faits constatés, **la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.** Cette décision, conformément à l'article 10 section II du règlement disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la LNV, prend donc effet immédiatement.

*Le Président dispose d'un délai de 10 jours pour faire appel de cette décision auprès de la Commission fédérale d'appel. Cet appel n'est pas suspensif.*

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / [m.danna@lnv.fr](mailto:m.danna@lnv.fr)





**Club d'ORANGE :**

CONSIDERANT que le micro n'a pas été utilisé uniquement pour les annonces officielles comme le stipule l'article 9.7 du règlement sportif ou l'article 23 du règlement marketing, et que l'utilisation qui en a été faite par M. PURPAN a entraîné plusieurs interventions de M. GABRIELE premier arbitre du match,

CONSIDERANT que les incidents qui sont intervenus au cours de la rencontre ont nécessité, à l'initiative de M. GABRIELE premier arbitre du match, l'appel aux forces de l'ordre,

CONSIDERANT que le club d'Orange représenté par son Président M. PURPAN est responsable de la sécurité tant des spectateurs que des acteurs du match et du bon déroulement de l'évènement sportif dans sa salle,

CONSIDERANT la carence du club d'Orange dans ses différents devoirs,

CONSIDERANT les articles 8 et 9 du Règlement disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la LNV, l'article 9.7 du règlement sportif, l'article 23 du règlement marketing et l'article 2 du Règlement disciplinaire de la FFVB,

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide:**

- **De sanctionner le club d'ORANGE de trois matchs à huis-clos dont un avec sursis, à compter du samedi 15 février 2014, concernant les rencontres :**
  - **ORANGE – CAMBRAI (15/02/2014),**
  - **ORANGE – ASNIERES (15/03/2014),**
- **De sanctionner le club d'ORANGE d'une amende de 2.500 € conformément aux articles 9.7 du règlement sportif et 23 du règlement marketing concernant la mauvaise utilisation par le club du micro officiel.**

*Le club dispose d'un délai de 10 jours pour faire appel de cette décision auprès de la Commission fédérale d'appel. Cet appel est suspensif.*

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / [m.danna@lnv.fr](mailto:m.danna@lnv.fr)

